

REFERE

N°74/2020

Du 09/07/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°74 DU09/07/2020**

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 09/07/2019, la décision dont la teneur suit :

**La Société ONYX  
DEVELOPPEMENT**

**Entre**

**C /**

**La Société ONYX DEVELOPPEMENT(SAS)**, société par actions simplifiées, enregistrées en vertu des lois françaises, ayant son siège social est sis e bois du Roule \_640, Chemin de Château ,76 770 Malaunay- France, actionnaire et administratrice de la STA, représentée par son président, Monsieur Michel LESCANNE, domicilié en cette qualité audit siège , ayant pour Conseil Me AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la cour, 120, Rue des Oasis, quartier Plateau PL, 46, BP : 12.905, Niamey, tél. : 20.72.79.56, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**SANISABO GADO**

**Demanderesse d'une part ;**

**HADI ALI MAAZOU**

**Et**

**STA SA**

**Mr Sani SABO GADO**, de nationalité nigérienne, né le 25 mai 1959 à ZENGOU, Zinder, architecte et actionnaire à la Société de Transformation Alimentaires (STA), demeurant à Niamey, quartier BANIFANDOU, tél : 96.96.11.22 ;

**Mr Hadi ALI MAZOU**, de nationalité nigérienne, né vers 1960 à OUACHA (MAGARIA), ingénieur-économiste et actionnaire à la Société de Transformation Alimentaires (STA), demeurant à Niamey, quartier MADINA, tél : 96.88.45.77 ;

Tous assistés de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU et Me LADEDJI FLAVIEN FABI, Avocats à la Cour, BP : 2132 Niamey ; TEL : 20.35.18.88 ;

**défendeurs, d'autre part ;**

**La société de Transformation Alimentaire (STA)**, SA avec Conseil d'Administration au capital de 840.000.000 CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-M-224, ayant son siège sis 3134, Avenue de l'Afrique, BP : 12.031, Niamey, tél : +227 20 74 37 10/ 21 76 30 80, fax : +227 20 74 37 11, E-mail : [contact@sta.ne](mailto:contact@sta.ne) , [www.sta.ne](http://www.sta.ne) prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la cour, 120 , Rue des Oasis, quartier Plateau, PL-46, en ses bureaux;

**Tierce saisie :**

Attendu que par exploit en date du 16 juin 2020 de Me SABIOU TANKO,, Huissier de justice à Niamey, **la Société ONYX DEVELOPPEMENT(SAS)**, société par actions simplifiées, enregistrées en vertu des lois françaises, ayant son siège social est sis e bois du Roule \_640, Chemin de Château ,76 770 Malaunay- France, actionnaire et administratrice de la STA, représentée par son président, Monsieur Michel LESCANNE, domicilié en cette qualité audit siège , ayant pour Conseil Me AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la cour, 120, Rue des Oasis, quartier Plateau PL, 46, BP : 12.905, Niamey, tél. : 20.72.79.56, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **Mr Sani SABO GADO**, de nationalité nigérienne, né le 25 mai 1959 à ZENGOU, Zinder, architecte et actionnaire à la Société de Transformation Alimentaires (STA), demeurant à Niamey, quartier BANIFANDOU, tél : 96.96.11.22 et **Mr Hadi ALI MAZOU**, de nationalité nigérienne, né vers 1960 à OUACHA (MAGARIA), ingénieur-économiste et actionnaire à la Société de Transformation Alimentaires (STA), demeurant à Niamey, quartier MADINA, tél : 96.88.45.77, Tous assistés de Me LADEDJI FLAVIEN FABI et Me Issa BONZOUGOU, Avocats à la Cour, BP : 2132 Niamey ; TEL : 20.35.18.88 et **La société de Transformation Alimentaire (STA)**, SA avec Conseil d'Administration au capital de 840.000.000 CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-M-224, ayant son siège sis 3134, Avenue de l'Afrique, BP : 12.031, Niamey, tél : +227 20 74 37 10/ 21 76 30 80, fax : +227 20 74 37 11, E-mail : [contact@sta.ne](mailto:contact@sta.ne) , [www.sta.ne](http://www.sta.ne) prise en la personne de son Directeur Général, en tant que tierce saisie devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir les requis ;

Pour s'entendre déclarer l'action recevable en la forme ;

*A TITRE DE PRINCIPAL*

- *CONSTATER que la société ONYX DEVELOPPEMENT n'a pas reçu signification du jugement n°128/18 du 14 août 2018, de l'arrêt n°018 du 15 avril 2019 rendu par la chambre commercial spécialisée d la cour d'appel de Niamey, et de l'arrêt rendu par la cour de cassation ;*
- *En conséquence, déclarer nulles toutes les saisies pratiquées et ordonner leur mainlevée ;*

*A TITRE DE SUBSIDIAIRE*

- *Déclarer nulle la saisie pratiquée le 27 mai 2020 et dénoncée le 1<sup>er</sup> juin 2020 au regard de la première saisie pratiquée le 14 mai et dénoncée le 25 mai 2020 ; et conséquemment, de constater la caducité de la première saisie pratiquée le 14 mai et dénoncée au-delà du délai légal et en ordonner la mainlevée ;*
- *Condamner les saisissants aux dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, ONIX DEVELOPPEMENT expose que par jugement N°128/18/ du 14 aout 2018, depuis confirmé par la Cour d'Appel de Niamey suivant l'arrêt n°018/ du 15 avril 2019, le Tribunal de Commerce de Niamey condamnait ONYX DEVELOPPEMENT SAS à payer à SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU la somme de 10.000.000 FCFA à chacun deux d'eux ; le pourvoi qui sera formé contre ledit arrêt sera rejeté ;

Aussi, note-elle, poursuivant l'exécution de ces deux décisions, ces derniers ont, par exploit d'huissier en date du 14 mai 2020, pratiqué des saisies attribution de créance sur ses avoirs inscrits dans les livres de la société de Transformation Alimentaires (STA), saisies qu'ils lui ont dénoncées par exploit d'huissier en date du 25 mai 2020 ;

Le 27 mai 2020, alors que ces premières saisies étaient encore en cours, dit-elle, SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU saisissaient à nouveau ses avoirs inscrits dans les livres de la STA ;

Ainsi, suite à la dénonciation de ces dernières saisies qui lui a été faite le 28 mai 2020, puis le 1<sup>er</sup> er juin 2020, ONIX DEVELOPPEMENT SA dit avoir introduit la présente instance en vue d'obtenir l'annulation desdites saisies pour les griefs ci-après ;

En premier moyen MOYENS ONYX DEVELOPPEMENT SAS soulève au principal la nullité des saisies pratiquées les 14 et 27 mai 2020 pour défaut de signification des décisions dont l'exécution forcée est poursuivie et prétend qu'elles encourent ainsi annulation pour non seulement violation des articles 13 de l'AUPSRVE et 411 du code de procédure civile, mais aussi également pour non-conformité à la jurisprudence en la

matière qui exige la signification préalable du jugement, de l'arrêt, de l'ordonnance d'injonction de payer ou de taxe pour être exécutable ;

Elle expose pour se justifier, en l'espèce, que ni le jugement du tribunal, ni l'arrêt de la Cour d'appel, encore moins l'arrêt rendu par la cour de Cassation objet de l'exécution forcée ne lui ont été signifié au préalable et ne constitue pas, en cela, des titre exécutoires comme l'exigent les deux dispositions invoquées;

En deuxième moyen et subsidiairement, ONYX DEVELOPPEMENT SAS relève la nullité de la saisie pratiquée le 27 mai 2020 et dénoncée le 1er juin 2020 pour violation du principe « saisie sur saisie ne vaut » et de la caducité de la saisie pratiquée le 14 mai 2020 et dénoncée le 25 mai 2020 ;

Elle fait constater qu'en droit, lorsqu'une saisie a déjà été pratiquée, toute nouvelle saisie doit être précédée de la mainlevée de la première en application du principe invoqué précédemment ;

Or, selon elle, une nouvelle saisie a été pratiquée par les saisissants alors que la précédente saisie produisait toujours ses effets ce qui se traduit par une double saisie coexistant sur les mêmes biens pour le recouvrement de la même créance ;

Raison pour laquelle, ONYX DEVELOPPEMENT SAS demande d'en tirer les conséquences de droit et de prononcer l'annulation de la saisie pratiquée le 27 mai 2020 dénoncée le 1er juin 2020 ;

Elle signale, qu'il sera alors constaté, après avoir prononcé cette annulation, que la première saisie pratiquée le 14 mai 2020 ne lui a été dénoncée que le 25 mai 2020, soit 10 jours après la signification de l'acte de saisie au tiers saisi alors que l'article 238 l'AUPSRVE prévoit un délai de huit (8) jours, à peine de caducité, pour la signification de la saisie ;

C'est pourquoi-dit-elle, ce troisième moyen sur la caducité de la saisie du 14 mai 2020 doit également être constatée et prononcer pour l'ensemble des griefs l'annulation de la saisie du 27 mai 2020 et dénoncée le 1er juin 2020 ;

Dans leurs conclusions d'instance, SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU disent avoir effectivement pratiqué la saisie attribution de créances du 27 mai 2020 en exécution du jugement commercial n°128/18 du 14 aout 2018 ainsi que l'arrêt n°018 du 15 avril 2019 confirmatif dudit jugement, rendu respectivement par rendu par le tribunal de commerce de Niamey et la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey en leur faveur contre la société Onyx développement ;  
Aussi, selon eux, cette société ayant son siège à l'étranger Ladite saisie a été dénoncée à son conseil le 01/06/20 ;

Mais, les défendeurs estiment que c'est dans l'intention de créer la confusion et tromper la religion de la juridiction présidentielle, qu'ONYX DEVELOPPEMENT SAS fait référence à la saisie qu'ils ont pratiquée le 14/05/20, sur ses avoirs tout en omettant de dire que ladite saisie a été levée le 27/05/20 ;

Concernant le grief de défaut de signification des décisions dont l'exécution est poursuivie, les défendeurs estiment que c'est au faux prétexte car ils auraient pris le soin de signifier au saisi les copies de toutes les décisions, par exploit d'huissier en date du 22 du 22 mai 2019 ;

S'agissant du grief portant sur la double saisie, SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU estiment que la saisie 14/05/2020 ne devrait plus être à l'ordre du jour car inexistante pour avoir été régulièrement levée et la régularité de celle du 27/05/2020, dénoncée le 1er juin 2020 ne fait l'objet d'aucun grief de la part de la demanderesse et qu'en conséquence de cause, sollicite la débouter purement et simplement ;

Dans ses conclusions en réponse, ONYX DEVELOPPEMENT SAS relève que les défendeurs savent pertinemment qu'elle a relevé pourvoi suivi d'une requête aux fins de sursis à exécution et qu'il leur appartient avant l'exécution de lui signifier l'arrêt rendu sur le pourvoi qui peut bien annuler l'arrêt confirmatif du jugement dont, ensemble avec ledit arrêt, l'exécution est poursuivie quand bien même le pourvoi et la requête aux fins de sursis à exécution ont été rejetés ;

Assi, elle prétend que nonobstant la signification du jugement et de l'arrêt de la cour d'appel, le défaut de signification des décisions de la cour de cassation doit entraîner l'annulation de la saisie qui serait ainsi irrégulièrement pratiquée ;

Pour ce qui est de la double saisie, ONYX DEVELOPPEMENT SAS réitère ses premiers propos en estimant qu'avant de procéder à la deuxième saisie ou à sa dénonciation, les saisissants auraient pu tout simplement lui signifier préalablement le procès-verbal de mainlevée ou à tout simplement me lui notifier ;

En duplique, SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU réitèrent que les décisions en exécution sont constituées du jugement du tribunal de commerce et de l'arrêt confirmatif de la cour d'appel qui tranchent le litige et qu'ils ont l'obligation de signifier avant exécution, ce à quoi, ils disent s'être conformés et qu'ils n'avaient aucune obligation légale de signifier l'arrêt de la cour de cassation préalablement à la saisie ;

Mieux disent-ils, ONYX DEVELOPPEMENT SAS ne peut pas ignorer les deux arrêts rendus par la cour de cassation car conformément à l'article 108 de la loi organique sur la cour de cassation, le greffier en chef, qui en avait l'obligation lui en a fait notification ;

Au sujet du grief de la double saisie, SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU pensent que la dénonciation de l'acte de la saisie au défendeur est une obligation légale dont le défaut est sanctionné par la caducité contrairement à la mainlevée dont le défaut de notification n'est assorti d'aucune sanction ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 29 juin 2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu, par ailleurs, que l'action d'ONYX DEVELOPPEMENT a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

### **Au fond**

Attendu qu'ONYX DEVELOPPEMENT sollicite de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie pratiquée le 27 mai 2020 pour défaut de signification des arrêts qui en sont la base notamment ceux rejetant le pourvoi qu'il a formulé et sa requête aux fins de sursis à exécution en application de l'article 411 du code de procédure civile ;

Mais attendu que tel que précisé par les défendeurs à la présente cause il ressort de la procédure écrite que les deux arrêts rendus respectivement le 03 mars 2020 et 14 avril 2020 sous les numéros 20-031 et 20-040 par la cour de cassation ont été notifié aux parties dont notamment ONYX DEVELOPPEMENT car conformément à l'article 108 de la loi organique sur la cour de cassation, le greffier en chef, qui en avait l'obligation ;

Qu'ainsi, ONYX DEVELOPPEMENT ne peut prétendre ignorer l'existence de ces deux décisions que ses colitigants n'ont plus besoin de lui signifier pour qu'il en soit tiré tous les effets de droit qui s'y attachent ;

Que mieux, les décisions dont l'exécution est poursuivie, après notification à elle faite de ces deux arrêts de la cour de cassation, sont constituées du jugement n°128/2018 du 14 août 2018 grossoyé ainsi que l'arrêt confirmatif n°18 du 15 avril 2019 de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;

Que ces deux décisions ont été régulièrement signifiées à ONYX DEVELOPPEMENT suivant exploit en date du 22 mai 2020 ;

Qu'ainsi les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile étant respectée pour que le jugement n°128/2018 du 14 août 2018 soit exécuté, il y a lieu de conclure que de ce point de vue, la demande en annulation de cette saisie ne peut prospérer;

Attendu par ailleurs qu'il est constant que contrairement à ce que soutient la requérante, la saisie attribution de créances pratiquée par SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU le 14 mai 2020 sur les avoirs de ONYX DEVELOPPEMENT a été levée le 27 mai 2020, jour où la deuxième saisie a été pratiquée ;

Que tel que précisé par les défendeurs, même si ONYX DEVELOPPEMENT se plaint de la non notification de cette mainlevée, contrairement à la dénonciation de l'acte de la saisie au défendeur qui est une obligation légale dont le défaut est sanctionné par la caducité, le défaut de notification la mainlevée n'est assorti d'aucune sanction, pourvu que cette mainlevée soit donnée conformément à la loi ;

Qu'il ressort des pièces versées dans la procédure que la mainlevée de la saisie du 14 mai 2020 a été donnée le 27 mai 2020 à 11 h 55 mn alors que la nouvelle saisie a été pratiquée le même jour à 12 h ;

Qu'il est ainsi constant que la deuxième saisie est ultérieure à la mainlevée de sorte que les deux saisies n'ont jamais coexisté ; la demande en annulation formulée par ONYX DEVELOPPEMENT ne peut prospérer sur ce point également ;

Attendu qu'en définitive, aucun autre grief n'a été soulevé par ONYX DEVELOPPEMENT contre le procès-verbal de saisie du 27 mai 2020 dénoncé le 1er juin 2020 ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la saisie attribution de créances du 27 mai 2020 entreprise par SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU sur les mêmes avoirs de ONYX DEVELOPPEMENT entre les mains de STA a été régulièrement pratiquée et de rejeter la demande en annulation contre ladite saisie formulée par ONYX DEVELOPPEMENT comme mal fondée ;

Attendu que SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU sollicitent d'ordonner, en leur faveur l'exécution provisoire ;

attendu qu'au regard des dispositions de la loi sur les tribunaux de commerce, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'ONYX DEVELOPPEMENT ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- Constate que la saisie attribution de créances pratiquée par SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU le 14 mai 2020 sur les avoirs de ONYX DEVELOPPEMENT a été levée le 27/ mai 2020 ;
- Dit, dès lors, que la saisie attribution de créances du 27 mai 2020 entreprise par SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU sur les mêmes avoirs de ONYX DEVELOPPEMENT entre les mains de STA a été régulièrement pratiquée
- Constate que le jugement n°128/2018 du 14 août 2018 grossoyé dont l'exécution est poursuivie ainsi que l'arrêt confirmatif n°18 du 15 avril 2019 de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ont été signifiés à ONYX DEVELOPPEMENT suivant exploit en date du 22 mai 2020 ;
- Constate que l'arrêt n°20-31/Civ rendu le 03 mars 2020 par la cour de cassation, confirmant l'arrêt n°18 du 15 avril 2019 a été notifiée à ONYX DEVELOPPEMENT auteure du pourvoi en cassation ;
- Constate, en conséquence que les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile ont été respectée pour que le jugement n°128/2018 du 14 août 2018 soit exécuté ;
- Constate que ONYX DEVELOPPEMENT ne soulève aucun grief contre le procès-verbal de saisie du 27 mai 2020 dénoncé le 1er juin 2020 ;
- Rejette la demande en annulation contre ladite saisie formulée par ONYX DEVELOPPEMENT comme mal fondée ;
- Dit que ladite saisie est bonne et valable ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne ONYX DEVELOPPEMENT aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**  
**Niamey, le 17 Juillet 2020**  
**LE GREFFIER EN CHEF**

